

1663174	INFLUENZA AVIAIRE: ENVOI D'ŒUFS A COUVER VENANT D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE OU D'UNE ZONE TAMPON TEMPORAIRE	
Objectif Ce document décrit les conditions à respecter par une exploitation de reproduction située dans une zone de surveillance ou dans une zone tampon temporaire et qui souhaite transférer ses œufs à couvrir vers un couvoir.	Version date: 25.11.2021 numéro de version: 3 référence: 1663174 v3	
Annexes à ce document 1. Autorisation pour le transport d'œufs à couvrir	Matériel de référence - Règlement 2020/687 - AR du 5 mai 2008	Destinataires tous

Contexte

Les déplacements d'œufs à couvrir sont interdits dans une zone de surveillance et dans une zone tampon temporaire établies suite à la découverte de la grippe aviaire hautement pathogène. Pour les œufs à couvrir d'une exploitation de reproduction située dans ces zones, une dérogation à cette interdiction est nécessaire pour transférer ces œufs vers un couvoir dans lequel ils peuvent être couvés dans des conditions contrôlées.

Outre cette dérogation, les œufs à couvrir peuvent également être transformés dans une casserie (établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004), dans les mêmes conditions que les œufs de consommation provenant d'exploitations de ponte situées dans ces zones.

Organisation générale

Une exploitation située dans une zone de surveillance ou une zone tampon temporaire et qui souhaite transférer ses œufs à couvrir vers un couvoir en fait la demande une seule fois par mail à l'ULC dont il dépend (pri.xxx@favv-afsca.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée).

L'ULC évalue la demande et donne une réponse dans les 24h à l'opérateur.

Conditions

La demande de dérogation doit préciser:

- la date (souhaitée) du début des envois,
- la fréquence de la collecte d'œufs,
- le nombre d'œufs moyen estimé par transfert,
- le couvoir de destination,
- qui est responsable du transport,
- le trajet qui sera emprunté pour transférer les œufs vers le couvoir.

La procédure suivante s'applique à l'exploitation de reproduction qui a reçu une dérogation:

- Le transfert des œufs à couvrir peut commencer au plus tôt 24 heures après la réception de la dérogation de l'ULC.

- Les œufs à couvrir ne peuvent être transférés que vers le couvoir spécifié dans la dérogation ou vers une casserie.
- Chaque transfert d'œufs à couvrir vers un couvoir est conditionné à la réalisation d'un contrôle sanitaire par le vétérinaire d'exploitation dans les 24 heures précédant le départ. Le vétérinaire:
 - o rapporte ses constatations et les consigne sur la fiche utilisée par l'éleveur pour enregistrer les paramètres de production de la bande en question;
 - o envoie le résultat du contrôle sanitaire par mail à l'ULC (pri.xxx@favv-afsca.be, cf. ci-dessus) et au couvoir selon le modèle à l'annexe 1.
- Le matériel utilisé pour le transport des œufs doit être du matériel jetable.
- Le transfert vers le couvoir de destination doit se faire directement et sans arrêt (transport 1-1). Le document dûment et clairement rempli de l'annexe 1 accompagne le transport vers le couvoir.
- La règle des 4 jours s'applique à tous les véhicules, matériaux et personnes concernés, sous réserve des exceptions autorisées par l'AFSCA.

Les règles suivantes s'appliquent à un couvoir qui réceptionne les œufs à couvrir:

- Le couvoir atteste la bonne réception des œufs à couvrir en remplissant le document accompagnant les œufs et l'envoie par mail à l'ULC (pri.xxx@favv-afsca.be, cf. ci-dessus).
- Le couvoir désinfecte les œufs à couvrir.
- La traçabilité des œufs doit être assurée. Les œufs doivent être identifiés de telle manière que l'exploitation d'origine est connue.
- Le couvoir sépare de façon nette et stricte les œufs provenant des zones de restriction et les œufs d'en dehors de ces zones, tant au niveau du stockage qu'à celui de l'éclosion.
- Les poussins d'un jour issus d'œufs à couvrir provenant d'une zone de restriction ne peuvent être commercialisés que sur le territoire national.

Application

Cette instruction s'applique à partir de son activation par l'AFSCA pour la zone de surveillance ou pour la zone tampon temporaire en question. Elle est d'application jusqu'à la levée de cette zone.

AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'ŒUFS A COUVER

Application de l'A.R. du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire

INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

à remplir par le vétérinaire le jour du départ

n° de troupeau

n° d'agrément

troupeau
(nom, adresse)

Je soussigné, Dr. (nom, no d'ordre):

- déclare avoir examiné ce, à heures toutes les volailles du troupeau,
 - déclare avoir trouvé tous les animaux en bonne santé,
 - autorise dès lors le transport direct des œufs à couver à destination du couvoir
-(nom, commune).

Cette autorisation est valable jusqu'au (date et heure, max. 24h après l'examen clinique).

Selon les informations fournies par le responsable, le transport concerne les œufs à couver et véhicules suivants:

nombre d'œufs

numéros de plaques du véhicule

Je m'engage à envoyer par mail immédiatement cette autorisation à l'ULC et au couvoir.

fait à (commune)

le (date)

à (heure)

cachet et signature du vétérinaire d'exploitation ou de son remplaçant

CONFIRMATION DE LA RECEPTION DES ŒUFS A COUVER

à remplir par le responsable du couvoir

n° de troupeau

n° de suite de l'autorisation

couvoir
(nom, adresse)Je soussigné, (nom, prénom),
certifie avoir réceptionné (nombre) d'œufs à couver ce (date).

Je confirme que ces œufs ont été désinfectés à leur entrée dans le couvoir. Les œufs seront mis dans les armoires à couver en une seule fois. Le lot ne sera divisé qu'au moment où le nombre d'œufs dépasse la capacité d'une seule armoire à couver.

Je garantis que les œufs mis dans les armoires à couver, ainsi que les poussins provenant de ces œufs, seront détruits si, suite à des restrictions de transport, les poussins ne pourront pas être transportés à leur destination prévue.

fait à (commune)

le (date)

à (heure)

cachet et signature du responsable